

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DU PERSONNEL
Finances Locales – Divers

DECISION
Annule et Remplace l'acte précédent

Objet : Modification de la régie de recettes du service Jeunesse

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la **gestion** budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7°;

Vu la décision n° 94/2023 en date du 19.04.2023 portant création d'une régie de recettes pour permettre l'encaissement des inscriptions aux animations ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement ainsi que le montant maximum de l'encaisse, la décision susvisée est annulée et remplacée dans toutes ses dispositions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 23.07.2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 94/2023 du 19.04.2023 est annulée et remplacée ainsi qu'il suit :

Il est institué une régie de recettes au service jeunesse de la ville de Romorantin-Lanthenay, **à compter du 15 septembre 2026**,

ARTICLE 2 : La régie de recettes est installée au service **jeunesse** 3, rue Jean Monnet, au Gymnase DALONNEAU rue SABARD et au gymnase BROSSARD rue des Papillons à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- Les inscriptions aux animations

Compte d'imputation : 706888

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte Bancaire
- Chèques vacances
- Passeports temps libre

Il sera délivré une quittance à souches de type P1RZ.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire de Romorantin-Lanthenay,

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 600 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable Public ou au bureau de LBP de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois et au maximum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et au maximum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 juillet 2026

Notifié le :



Le Maire,

[Signature]
Louis DE REDON

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Transmis au représentant de l'Etat le : 27.07.2026
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : 27 JUL 2026